

Séance ordinaire du 6 septembre 2017
Salle du Conseil, 500, rue Desjardins, Marieville

Présences à la séance :

Mme Jocelyne G. Deswarte, mairesse de Saint-Mathias-sur-Richelieu et MM. Guy Benjamin, maire de Saint-Césaire, Alain Brière, maire de Rougemont, Gilles Delorme, maire de Marieville, Jacques Ladouceur, maire de Richelieu, Michel Picotte, maire de Sainte-Angèle-de-Monnoir, Yvan Pinsonneault, maire d'Ange-Gardien et Robert Vyncke, maire de Saint-Paul-d'Abbotsford.

Sont également présents à l'ouverture de la séance : Mmes Anne-Marie Dion, directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe, Susie Dubois, directrice générale et secrétaire-trésorière de la MRC de Rouville.

Les membres présents forment quorum sous la présidence du préfet, M. Jacques Ladouceur.

Résolution 17-9-176

1. Ouverture de la séance et adoption de l'ordre du jour

Le préfet M. Jacques Ladouceur, procède à l'ouverture de la séance à 19 h 00 et invite les conseillers régionaux à prendre en considération l'ordre du jour proposé.

Sur proposition de Mme Jocelyne G. Deswarte, appuyée par M. Robert Vyncke, il est **résolu** d'adopter l'ordre du jour suivant :

1. Ouverture de la séance et adoption de l'ordre du jour
2. Procès-verbal de la séance du conseil du 2 août 2017, dépôt pour adoption
3. Période de questions no 1 réservée au public
4. Aménagement du territoire :
 - 4.1 Plan de protection et de mise en valeur de la forêt privée de la Montérégie, avis relatif au respect du Schéma d'aménagement et de développement révisé
 - 4.2 Règlements d'urbanisme 92-2005-60 et 92-2005-61 de Saint-Césaire
 - 4.3 Règlements de concordance 91-2005-01, 92-2005-62, 93-2005-06, 94-2005-05, 95-2005-05 et 2017-138-02 de Saint-Césaire
 - 4.4 Règlement 17-R-205 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de Richelieu
5. Gestion des cours d'eau :
 - 5.1 Branche 4 et 5 du Ruisseau de la Branche du Rapide à Sainte-Angèle-de-Monnoir
 - 5.2 Branche 55 de la Rivière Sud-Ouest à Sainte-Angèle-de-Monnoir
 - 5.3 Branche 32 A du Ruisseau de la Branche du Rapide à Rougemont
6. Gestion des matières résiduelles :
 - 6.1 Achat d'équipements pour la SÉMECS, approbation
 - 6.2 Collecte des matières organiques, approbation de la date de début
 - 6.3 Nouveau représentant de Biogaz EG au conseil d'administration de la SÉMECS
7. Sécurité publique :
 - 7.1 Protocole d'intervention d'urgence (PLIU) hors route
8. Développement économique
9. Piste cyclable La Route des Champs :
 - 9.1 Travaux de réparation et de mise aux normes des barrières
10. Demande d'appui :
 - 10.1 Demande d'une consultation au MAMOT concernant la modification des lignes directrices du MERN, demande de la MRC des Laurentides
11. Demandes, invitations ou offres diverses :
 - 11.1 Invitation au Hall Fisk, 9 septembre 2017

- 11.2 Sollicitation pour la Campagne Solidarité Ristigouche à la demande de la Ville de Marieville
- 12. Gestion financière, administrative et corporative :
 - 12.1 Ratification et approbation des comptes et rapport sur les dépenses autorisées par la direction générale
- 13. Période de questions no 2 réservée au public
- 14. Autre sujet d'intérêt pour la MRC de Rouville
- 15. Correspondances
- 16. Levée de la séance

Adoptée à l'unanimité des voix des conseillers régionaux et de la population des municipalités qu'ils représentent / Partie 1 du budget

Résolution 17-9-177

2. Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil du 2 août 2017, adoption

Sur proposition de M. Yvan Pinsonneault, appuyée par M. Robert Vyncke, il est **résolu** d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la MRC de Rouville tenue le 2 août 2017, tel qu'il a été rédigé par la secrétaire-trésorière et de dispenser cette dernière d'en faire lecture étant donné qu'une copie de ce procès-verbal a été transmise à tous les membres du conseil avant ce jour.

Adoptée à l'unanimité des voix des conseillers régionaux et de la population des municipalités qu'ils représentent / Partie 1 du budget

3. Période de questions no 1 réservée au public

Suite à la dernière séance du conseil, un citoyen demande quel est le rôle des maires lorsqu'ils siègent à la MRC. M. Ladouceur, préfet de la MRC, lui donne les explications nécessaires.

4. Aménagement du territoire

Résolution 17-9-178

4.1 Plan de protection et de mise en valeur de la forêt privée de la Montérégie, avis relatif au respect du Schéma d'aménagement et de développement révisé

Considérant que L'Agence forestière de la Montérégie a transmis à la MRC de Rouville, le 6 juillet 2017, son Plan de protection et de mise en valeur de la forêt privée (PPMV) mis à jour;

Considérant que, en vertu de l'article 152 de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier*, le conseil de la MRC doit donner son avis sur le respect, par le plan, des objectifs du Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR);

Considérant que le contenu du PPMV porte principalement sur les aptitudes forestières, les objectifs de production, les méthodes de gestion, les actions prioritaires et secondaires de protection et de mise en valeur ainsi que les moyens pour atteindre les objectifs fixés;

Considérant que les principaux objets du PPMV abordés également dans le SADR concernent la protection et le maintien du couvert forestier, la protection et la prise en compte de la biodiversité et la protection et le maintien de l'intégrité des milieux humides et hydriques;

Considérant que les actions prioritaires ou secondaires retenues par l'Agence à l'égard de ces objets sont toutes, du point de vue technique, respectueuses des dispositions du SADR, soit parce qu'elles poursuivent généralement les mêmes objectifs ou qu'elles sont complémentaires aux dispositions du Schéma;

En conséquence, il est proposé par M. Guy Benjamin, appuyé par M. Robert Vyncke et **résolu**, pour les motifs évoqués au préambule, que le conseil de la MRC de Rouville avise l'Agence forestière de la Montérégie que son PPMV, mis à jour en juillet 2017, respecte les objectifs du SADR de la MRC de Rouville.

Adoptée à l'unanimité des voix des conseillers régionaux et de la population des municipalités qu'ils représentent / Partie 1 du budget

Résolution 17-9-179

4.2 Règlements d'urbanisme 92-2005-60 et 92-2005-61 de Saint-Césaire

Considérant que la Ville de Saint-Césaire a transmis à la MRC de Rouville, le 13 juillet 2017, pour examen de leur conformité au Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR), les règlements 92-2005-60 et 92-2005-61 modifiant le règlement de zonage 92-2005;

Considérant, conformément à l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, que le conseil de la MRC de Rouville doit approuver ces règlements s'ils sont conformes aux objectifs du SADR et aux dispositions de son document complémentaire ou, dans le cas contraire, les désapprouver;

Considérant que le règlement 92-2005-60 a pour objet de permettre, dans la zone commerciale 203, les postes d'essence;

Considérant que le règlement 92-2005-61 a pour objet de préciser une disposition relative aux projets intégrés;

Considérant, après étude par le conseil de la MRC, que les règlements 92-2005-60 et 92-2005-61 de la Ville de Saint-Césaire s'inscrivent en conformité aux objectifs du SADR et aux dispositions de son document complémentaire;

En conséquence, il est proposé par M. Alain Brière, appuyé par Mme Jocelyne G. Deswarte et **résolu**, pour les motifs évoqués au préambule, que le conseil de la MRC de Rouville approuve les règlements 92-2005-60 et 92-2005-61 de la Ville de Saint-Césaire.

Adoptée à l'unanimité des voix des conseillers régionaux et de la population des municipalités qu'ils représentent / Partie 1 du budget

Résolution 17-9-180

4.3 Règlements de concordance 91-2005-01, 92-2005-62, 93-2005-06, 94-2005-05, 95-2005-05 et 2017-138-02 de Saint-Césaire

Considérant que la Ville de Saint-Césaire a transmis à la MRC de Rouville, le 13 juillet 2017, les règlements 91-2005-01, 92-2005-62, 93-2005-06, 94-2005-05, 95-2005-05 et 2017-138-02 afin d'assurer la concordance de ses instruments d'urbanisme au règlement 282-14 modifiant le Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR);

Considérant, conformément à l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, que le conseil de la MRC de Rouville doit approuver ces règlements s'ils sont conformes aux objectifs du SADR et aux dispositions de son document complémentaire ou, dans le cas contraire, les désapprouver;

Considérant que le règlement 91-2005-01, remplaçant le règlement 91-2005 constituant le plan d'urbanisme révisé, modifie ou intègre des dispositions portant sur les principaux objets suivants afin d'assurer la conformité du plan d'urbanisme au SADR :

- la protection des milieux naturels;
- la réduction des distances entre les aires d'habitation et les services;
- la densification résidentielle et les seuils minimaux de densité résidentielle;

- l'intégration harmonieuse de la fonction commerciale à l'intérieur du milieu urbain;
- les concepts d'aménagement et de développement urbain au SADR;
- l'adaptation aux changements climatiques;
- l'identification des zones prioritaires pour contrer les îlots de chaleur;
- le maintien d'une typologie résidentielle diversifiée, particulièrement dans les quartiers centraux;
- l'implantation des éoliennes commerciales;
- l'identification et la consolidation des secteurs agricoles déstructurés en zone agricole;
- une trame urbaine bâtie compacte et continue;
- la réduction de la consommation d'eau potable;
- la réduction des émissions de gaz à effet de serre municipaux;
- la protection des nappes d'eau souterraines considérées à risque ou vulnérables;
- les critères relatifs à l'élaboration d'un plan de conservation des milieux humides;
- la sécurité et le confort des usagers lors du transport actif;
- la mixité des usages le long des principales artères;
- le développement commercial dans les meilleurs emplacements disponibles;
- l'amélioration de la qualité de l'air;

Considérant que les dispositions des règlements d'urbanisme 92-2005-62 (modifiant le règlement de zonage 92-2005), 93-2005-06 (modifiant le règlement de lotissement 93-2005), 94-2005-05 (modifiant le règlement de construction 94-2005) et 95-2005-05 (modifiant le règlement des permis et certificats 95-2005) portent sur les objets suivants, lesquels éléments devaient être intégrés ou modifiés afin d'assurer la concordance des règlements d'urbanisme au SADR :

- l'introduction de nouvelles définitions au zonage (ces définitions sont également ajoutées dans les autres règlements d'urbanisme);
- l'ajout de normes particulières relatives aux éoliennes;
- le verdissement des espaces libres dans les aires de stationnement;
- la modification des dispositions relatives aux arbres (restrictions à l'abattage, plantation et entretien);
- l'utilisation de matériaux de recouvrement des toitures à haut indice de réflectance;
- la protection des puits communautaires (desservant plus de 20 personnes) et des nappes d'eau souterraine considérées à risque ou vulnérables;
- le positionnement de la Ville en fonction des concepts d'aménagement et de développement urbain au SADR;
- l'ajustement des dispositions sur les commerces et services à la lumière des critères de déploiement ou de redéploiement commercial ou des objectifs de revitalisation du quartier central;
- les normes générales relatives aux commerces et équipements en fonction des pôles urbains;
- l'identification et la consolidation des secteurs agricoles déstructurés en zone agricole;
- l'ajustement des affectations agricoles et récréatives en bordure de la rivière Yamaska pour reconnaître les installations d'élevage existantes;
- l'ajustement des dispositions relatives aux zones à risque d'inondation et aux zones à risque d'érosion;
- au règlement de lotissement, l'obligation de céder, lors d'une demande d'opération cadastrale, un minimum de 5 % en terrain, la contribution totale pour fins de parcs étant déjà fixée à 10 %;
- au règlement de construction, l'introduction de dispositions sur la récupération des eaux de pluie;
- au règlement sur les permis et certificats, l'ajustement des dispositions relatives aux travaux dans les milieux humides, en bordure des cours d'eau et lors de la cession pour fins de parcs;

Considérant que le règlement 2017-138-02, modifiant le règlement 138 relatif à l'utilisation de l'eau provenant de l'aqueduc public, ajoute notamment des restrictions à l'utilisation de l'eau provenant du réseau d'aqueduc (remplissage des piscines, arrosage, etc.) et, quoique ce règlement constitue un excellent moyen de mettre en œuvre les objectifs du SADR, ce règlement ne requiert pas l'approbation du conseil de la MRC dans le cadre de la concordance au SADR;

Considérant, après étude par le conseil de la MRC, que les règlements 91-2005-01, 92-2005-62, 93-2005-06, 94-2005-05 et 95-2005-05 de la Ville de Saint-Césaire s'inscrivent en conformité aux objectifs du SADR et aux dispositions de son document complémentaire;

En conséquence, il est proposé par M. Robert Vyncke, appuyé par Mme Jocelyne G. Deswarte et **résolu**, pour les motifs évoqués au préambule, que le conseil de la MRC de Rouville approuve les règlements 91-2005-01, 92-2005-62, 93-2005-06, 94-2005-05 et 95-2005-05 de la Ville de Saint-Césaire.

Adoptée à l'unanimité des voix des conseillers régionaux et de la population des municipalités qu'ils représentent / Partie 1 du budget

Résolution 17-9-181

4.4 Règlement 17-R-205 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de Richelieu

Considérant que la Ville de Richelieu a transmis à la MRC de Rouville, pour examen de leur conformité au Schéma d'aménagement et de développement révisé, le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) 17-R-205, lequel remplace le règlement sur les PIIA 06-R-097 et les règlements d'urbanisme 05-R-087 et 04-R-415-13;

Considérant, conformément à l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, que le conseil de la MRC de Rouville doit approuver ce règlement s'il est conforme aux objectifs du Schéma d'aménagement et de développement révisé et aux dispositions de son document complémentaire ou, dans le cas contraire, le désapprouver;

Considérant que le règlement 17-R-205 a pour objet d'assujettir à la procédure d'évaluation et d'approbation des PIIA un certain nombre d'interventions (construction d'un bâtiment, agrandissement, remplacement du revêtement extérieur, etc.) par secteur ou catégorie de bâtiments;

Considérant, après examen par le conseil de la MRC, que le règlement d'urbanisme 17-R-205 de la Ville de Richelieu s'inscrit en conformité aux objectifs du Schéma d'aménagement et de développement révisé et aux dispositions de son document complémentaire ;

En conséquence, il est proposé par M. Yvan Pinsonneault, appuyé par M. Guy Benjamin et **résolu**, pour les motifs évoqués au préambule, que le conseil de la MRC de Rouville approuve le règlement 17-R-205 de la Ville de Richelieu.

Adoptée à l'unanimité des voix des conseillers régionaux et de la population des municipalités qu'ils représentent / Partie 1 du budget

5. Gestion des cours d'eau

Résolution 17-9-182

5.1 Branche 4 et 5 du Ruisseau de la Branche du Rapide à Sainte-Angèle-de-Monnoir

Considérant qu'une demande de travaux d'entretien dans les Branches 4 et 5 du Ruisseau de la Branche du Rapide, dont les bassins de drainage se situent sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Angèle-de-Monnoir, a été adressée à la MRC de Rouville par la municipalité;

Considérant, selon le rapport d'inspection de la coordonnatrice à la gestion des cours d'eau de la MRC et de la recommandation du comité de gestion des cours d'eau du 16 août 2017, qu'il y a lieu d'entreprendre les procédures nécessaires afin de donner suite à cette demande;

Considérant que le conseil de la MRC de Rouville est favorable à ce que la superficie des bassins de drainage bénéficiant des travaux éventuels dans ces cours d'eau soit déterminée avec une marge d'erreur d'au plus 10 %;

Considérant qu'il est du rôle des municipalités dont le territoire est touché par les travaux de choisir le mode de répartition des coûts reliés à ces travaux et de voir au respect de leur réglementation en matière de protection des rives et du littoral des cours d'eau;

Considérant que la Branche 4 du Ruisseau de la Branche du Rapide est de compétence régionale et que la Branche 5 du Ruisseau de la Branche du Rapide est un cours d'eau sous la compétence commune des MRC de la Vallée-du-Richelieu et de Rouville et sont régies par le Bureau des délégués de ces deux MRC;

Considérant qu'une compétence commune en matière de cours d'eau peut s'exercer, soit par l'intermédiaire d'un Bureau des délégués, soit dans le cadre d'une entente entre les MRC concernées;

Considérant que le Groupe-Conseil Génipur inc. est la firme retenue dans le cadre d'appel d'offres pour des services professionnels à l'égard des travaux d'entretien dans les cours d'eau et que cette dernière propose un tarif de 7,50 \$ au mètre linéaire pour cette demande jumelée avec l'étude de la Branche 55 de la Rivière Sud-Ouest;

En conséquence, il est proposé par M. Michel Picotte, appuyé par M. Robert Vyncke et **résolu** :

- 1⁰ d'entreprendre les procédures nécessaires afin de donner suite à la demande de travaux d'entretien dans les Branches 4 et 5 du Ruisseau de la Branche du Rapide, dont les bassins de drainage se situent sur le territoire de municipalité de Sainte-Angèle-de-Monnoir;
- 2⁰ que l'étude de cette demande incluant, l'arpentage, la mise en plan et profil, le devis technique, les rencontres avec les citoyens, la surveillance de chantier, les rapports nécessaires, tout autre tâche décrite dans le document d'appel d'offre et si nécessaire, la préparation de tout autre document pouvant être requis aux fins d'une demande d'autorisation auprès des autorités gouvernementales est confiée au Groupe-Conseil Génipur inc. au tarif unitaire de 7,50 \$ le mètre linéaire;
- 3⁰ de demander à la municipalité de Sainte-Angèle-de-Monnoir de transmettre dans les meilleurs délais à la MRC de Rouville, une résolution à l'effet, le cas échéant :
 - a) d'appuyer la demande d'intervention dans les Branches 4 et 5 du Ruisseau de la Branche du Rapide;
 - b) de statuer sur le mode de répartition de l'ensemble des coûts des travaux éventuels dans ces cours d'eau;
 - c) de consentir, advenant le choix d'une répartition aux bassins de drainage concernés, à ce que la superficie de ces bassins soit déterminée avec une marge d'erreur d'au plus 10 % et, par conséquent, à fournir l'ensemble des documents et informations nécessaires à la détermination de ces bassins aux fins de la répartition des coûts aux différents propriétaires fonciers concernés;
- 4⁰ d'autoriser une dépense suffisante pour les honoraires du Groupe-Conseil Génipur inc. dans ce dossier et, le cas échéant, pour les frais exigibles relatifs à toute demande d'autorisation requise des autorités gouvernementales;
- 5⁰ de transmettre un avis à la MRC de la Vallée-du-Richelieu à l'effet de demander son accord pour la conclusion d'une entente, laquelle aura pour objet de confier à la MRC de Rouville la gestion des travaux requis dans la Branche 5 du Ruisseau de la Branche du Rapide et d'autoriser le préfet et la directrice générale et secrétaire-trésorière, ou en son absence la directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe, à signer cette entente, pour et au nom de la MRC de Rouville, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité des voix des conseillers régionaux et de la population des municipalités qu'ils représentent / Partie 1 du budget

Résolution 17-9-183

5.2 Branche 55 de la Rivière Sud-Ouest à Sainte-Angèle-de-Monnoir

Considérant qu'une demande de travaux d'entretien dans la Branche 55 de la Rivière Sud-Ouest, dont le bassin de drainage se situe sur le territoire de la municipalité de Sainte-Angèle-de-Monnoir, a été adressée à la MRC de Rouville par la municipalité;

Considérant, selon le rapport d'inspection de la coordonnatrice à la gestion des cours d'eau de la MRC et de la recommandation du comité de gestion des cours d'eau du 16 août 2017, qu'il y a lieu d'entreprendre les procédures nécessaires afin de donner suite à cette demande;

Considérant que le conseil de la MRC de Rouville est favorable à ce que la superficie des bassins de drainage bénéficiant des travaux éventuels dans ces cours d'eau soit déterminée avec une marge d'erreur d'au plus 10 %;

Considérant qu'il est du rôle des municipalités, dont le territoire est touché par les travaux de choisir le mode de répartition des coûts reliés à ces travaux et de voir au respect de leur réglementation en matière de protection des rives et du littoral des cours d'eau;

Considérant que le Groupe-Conseil Génipur inc. est la firme retenue dans le cadre d'appel d'offres pour des services professionnels à l'égard des travaux d'entretien dans les cours d'eau et que cette dernière propose un tarif de 7,50 \$ au mètre linéaire pour cette demande jumelée avec l'étude des Branches 4 et 5 du Ruisseau de la Branche du Rapide;

En conséquence, il est proposé par M. Michel Picotte, appuyé par M. Robert Vyncke et **résolu** :

1^o d'entreprendre les procédures nécessaires afin de donner suite à la demande de travaux d'entretien dans la Branche 55 de la Rivière Sud-Ouest, dont le bassin de drainage se situe sur le territoire de la municipalité de Sainte-Angèle-de-Monnoir;

2^o que l'étude de cette demande incluant, l'arpentage, la mise en plan et profil, le devis technique, les rencontres avec les citoyens, la surveillance de chantier, les rapports nécessaires, tout autre tâche décrite dans le document d'appel d'offre et si nécessaire, la préparation de tout autre document pouvant être requis aux fins d'une demande d'autorisation auprès des autorités gouvernementales est confiée au Groupe-Conseil Génipur inc. au tarif unitaire de 7,50 \$ le mètre linéaire, et ce, de pair avec les travaux prévus à la Résolution 17-9-182 de la présente séance;

3^o de demander à la municipalité de Sainte-Angèle-de-Monnoir de transmettre à la MRC de Rouville, dans les meilleurs délais, une résolution à l'effet, le cas échéant :

a) d'appuyer la demande d'intervention dans la Branche 55 de la Rivière Sud-Ouest ?

b) de statuer sur le mode de répartition de l'ensemble des coûts des travaux éventuels dans ce cours d'eau;

c) de consentir, advenant le choix d'une répartition aux bassins de drainage concernés, à ce que la superficie de ces bassins soit déterminée avec une marge d'erreur d'au plus 10 % et, par conséquent, à fournir l'ensemble des documents et informations nécessaires à la détermination de ces bassins aux fins de la répartition des coûts aux différents propriétaires fonciers concernés;

4^o d'autoriser une dépense suffisante pour les honoraires du Groupe-Conseil Génipur inc. dans ce dossier et, le cas échéant, pour les frais exigibles relatifs à toute demande d'autorisation requise des autorités gouvernementales.

Adoptée à l'unanimité des voix des conseillers régionaux et de la population des municipalités qu'ils représentent / Partie 1 du budget

Résolution 17-9-184

5.3 Branche 32 A du Ruisseau de la Branche du Rapide à Rougemont

Considérant que la MRC de Rouville, par la résolution numéro 17-2-029 de son conseil 1^{er} février 2017, a confié le mandat à la firme ALPG consultant inc. de l'étude du diamètre des ponceaux et des travaux requis dans la Branche 32 A du Ruisseau de la Branche du Rapide à Rougemont;

Considérant, après étude de cette demande par la firme ALPG consultants inc., que des travaux de nettoyage, d'aménagement et de conformité des ponceaux sont recommandés sur une longueur approximative de 719 mètres dans le tronçon comprenant la portion du cours d'eau Branche 32A du Ruisseau de la Branche du Rapide comprise dans l'emprise nord du Rang des Dix-Terres;

Considérant, en vertu de l'article 106 de la *Loi sur les compétences municipales*, qu'une MRC peut réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau, lesquels travaux peuvent être exécutés dans le lit, sur les rives et les terrains en bordure de celles-ci;

Considérant, le caractère pressant de cette demande dû aux évènements de débordements survenus au printemps 2016 et 2017 et qu'il y a lieu de réaliser les travaux requis afin de rétablir l'écoulement de l'eau;

En conséquence, il est proposé par M. Guy Benjamin, appuyé par M. Robert Vyncke et **résolu** d'autoriser la directrice générale ou en son absence, la directrice générale adjointe à procéder à l'appel d'offre publique pour retenir les services d'un entrepreneur pour la réalisation des travaux décrits dans le document « *Documents de soumission, Cahier des charges, devis des travaux / Remplacement de ponceaux / Rang des Dix-Terres, Branche 32A du Ruisseau de la Branche du Rapide (dossier : 2017-505)* », préparé par ALPG consultants inc. et de décréter la réalisation de travaux de nettoyage, d'aménagement et de conformité des ponceaux dans le cours d'eau Branche 32A du Ruisseau de la Branche du Rapide, selon les prescriptions suivantes :

1^o Exécution des travaux

Les travaux sont exécutés sans délai et en suivant les indications du document intitulé : « *Documents de soumission, Cahier des charges, devis des travaux / Remplacement de ponceaux / Rang des Dix-Terres, Branche 32A du Ruisseau de la Branche du Rapide (dossier : 2017-505)* », préparé par ALPG consultants inc. et conformément aux directives qui peuvent être données au cours de la marche des travaux.

Les travaux décrétés par cette résolution sont des travaux de nettoyage et d'aménagement dans la Branche 32A du Ruisseau de la Branche du Rapide afin de redonner aux cours d'eau un écoulement régulier tout en appliquant des mesures de protection (ex. : perré, sortie de drainage, sortie de fossé, intersection de deux cours d'eau, tournant dans le cours d'eau, engazonnement des talus et de la bande riveraine).

La Branche 32A du Ruisseau de la Branche du Rapide est nettoyée à partir d'un point situé dans l'emprise nord du Rang des Dix-Terres, au chaînage 1+000, soit à la limite des lots 5 158 722 et 1 714 475 jusqu'au chaînage 1+719 situé à un point à la limite des lots 1 714 489 et 1 715 805 du cadastre du Québec dans la Municipalité de Rougemont, soit sur une longueur approximative de 719 mètres. Dans tous les cas, Branche 32A du Ruisseau de la Branche du Rapide a une largeur au fond de 0,75 mètre et une profondeur minimale de 1,10 mètre sur toute sa longueur. Les talus seront profilés à une pente de 2 H : 1 V aux endroits appropriés.

Les premiers travaux doivent être effectués le plus tôt possible après l'adoption de cette résolution.

2^o Répartition du coût des travaux

Le coût des travaux de nettoyage et d'aménagement de la Branche 32A du Ruisseau de la Branche du Rapide, à l'exception des travaux à faire sur la propriété d'une compagnie de chemin de fer,

lesquels travaux, en vertu de la loi, doivent être faits et entretenus par ladite compagnie, de même que les indemnités, dommages-intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant résulter de l'exécution des travaux sont imposés aux municipalités dont le territoire est visé par les travaux et ce, sous forme d'une quote-part suffisante établie à partir des superficies contributives des terrains situés sur leur territoire respectif, selon le tableau suivant :

| Cours d'eau | Municipalités et proportions |
|---|---------------------------------|
| Branche 32A du Ruisseau de la Branche du Rapide | Municipalité de Rougemont 100 % |

Le coût des travaux comprend également les indemnités accordées aux propriétaires, lesquelles sont versées uniquement dans le cas de perte de récolte causée par la réalisation de travaux de cours d'eau lorsque ceux-ci sont effectués sur le côté en culture alors que l'autre côté du cours d'eau est boisé. Cette indemnité ne s'applique que dans le cas où les travaux de cours d'eau ont lieu sur des terres en culture alors que l'autre côté du cours d'eau est un boisé ne faisant pas partie d'une érablière au sens de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*. L'indemnité pour la perte de récolte est calculée pour une seule saison et sur la base du prix établi par l'assurance récolte à l'égard du type de culture retrouvé sur la superficie de la terre en culture utilisée spécifiquement lors de la réalisation des travaux de cours d'eau. De plus, l'indemnité n'est accordée que pour la longueur de terrain équivalant à la longueur du boisé situé sur la rive opposée du cours d'eau ou de la section de cours d'eau visée par les travaux. Cette mesure s'inscrit dans le cadre des moyens de mise en œuvre en vue de la protection du couvert forestier, des rives, du littoral et des plaines inondables.

3^o Répartition des coûts spécifiques

Malgré les dispositions citées plus haut, les coûts spécifiques, soient les frais, dépenses et honoraires professionnels spécifiquement engagés pour solutionner un cas particulier ou un refus de donner accès à sa propriété moyennant, s'il y a lieu, les compensations prévues à la *Loi sur les compétences municipales*, sont répartis sur la base des coûts réels sur les terrains en raison desquels ils sont encourus. Lorsqu'ils sont encourus pour plus d'un terrain, ils sont répartis sur les terrains concernés au prorata de leur superficie contributive aux travaux.

Ces frais, dépenses et honoraires, incluant les intérêts le cas échéant, sont recouvrables en la manière prévue, selon le cas, à la *Loi sur les cités et villes* ou au *Code municipal du Québec* pour le recouvrement des taxes municipales.

4^o Ponts, clôtures et autres ouvrages

Sauf les cas autrement réglés par la loi, les ponts, drains, clôtures ou autres ouvrages ne doivent en aucune façon altérer le lit des cours d'eau ni nuire au libre passage des eaux.

Les ponts, drains, clôtures ou autres ouvrages particuliers existants sur les cours d'eau, et dont l'enlèvement, le déplacement ou la réfection est nécessaire, doivent être enlevés, déplacés ou refaits en conséquence par ceux qui y sont tenus.

Les ponts enjambant le cours d'eau **Branche 32A du Ruisseau de la Branche du Rapide** doivent avoir les dimensions minimales suivantes :

De la limite des lots 5 158 722 et 1 714 475 et le
Rang des Dix-Terres jusqu'à son origine:

Hauteur libre : 900 mm;
Largeur libre : 900 mm;
Diamètre équivalent : 900 mm.

L'enlèvement, le déplacement, la réparation ou le remplacement des ponts, clôtures et autres ouvrages ainsi que l'établissement de nouveaux ponts, drains, clôtures ou autres ouvrages sont à la charge de leurs propriétaires, possesseurs, usagers ou de ceux qui y sont tenus en vertu de la loi.

Tout autre ouvrage doit être exécuté conformément aux dispositions du document intitulé : « Documents de soumission, Cahier des charges, devis des travaux /Remplacement de ponceaux / Rang des Dix-Terres, Branche 32A du Ruisseau de la Branche du Rapide (dossier : 2017-505) », préparé par ALPG consultants inc..

Il est également **résolu** d'autoriser un crédit suffisant pour les dépenses relatives à l'exécution des travaux décrétés par la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité des voix des conseillers régionaux et de la population des municipalités qu'ils représentent / Partie 1 du budget

6. Gestion des matières résiduelles

Résolution 17-9-185

6.1 Achat d'équipements pour la SÉMECS, approbation

Considérant que la SÉMECS a procédé à différents appels d'offres pour effectuer l'acquisition de plusieurs équipements nécessaires au fonctionnement de son centre de traitement des matières organiques par biométhanisation;

Considérant que le conseil d'administration de la SÉMECS a, par la résolution 2017-08-04 de l'assemblée du 25 août 2017, autorisé l'acquisition des équipements suivants :

- Lot CF-9003 – Indicateurs locaux (PI, FI, TI)
- Lot CF-9005 – Transmetteurs de débit
- Lot CF-9006 – Vannes « ON/OFF »
- Lot CF-9008 – Armoire de communication

Considérant que les actionnaires membres Fondateurs municipaux de la SÉMECS doivent autoriser, conformément à la *Loi sur les sociétés d'économie mixte dans le secteur municipal*, lesdits contrats d'équipements à intervenir entre la SÉMECS et les différents fournisseurs des lots CF-9003, CF-9005, CF-9006 et CF-9008;

Considérant que la MRC est actionnaire de la SÉMECS et fait partie des Fondateurs municipaux de la SÉMECS;

En conséquence, il est proposé par M. Gilles Delorme, appuyé par M. Yvan Pinsonneault et **résolu** d'autoriser, conformément à la *Loi sur les sociétés d'économie mixte dans le secteur municipal*, lesdits contrats d'équipements à intervenir entre la SÉMECS et les différents fournisseurs des lots CF-9003, CF-9005, CF-9006 et CF-9008.

Adoptée à l'unanimité des voix des conseillers régionaux et de la population des municipalités qu'ils représentent / Partie 1 du budget

Résolution 17-9-186

6.2 Collecte des matières organiques, approbation de la date de début

Considérant qu'il y a lieu pour chacune des municipalités régionales de comté (MRC) de planifier la préparation des calendriers de collectes des matières résiduelles pour l'année 2018;

Considérant le début de la collecte des matières organiques en janvier 2018;

Considérant que le comité consultatif de la Société d'Économie Mixte de l'Est de la Couronne Sud (SÉMECS) s'est réuni le 22 août 2017 afin de planifier la mise en marche éminente de l'usine de biométhanisation de Varennes;

Considérant le scénario de collectes en alternance discuté par ce comité consultatif pour la période de fréquence aux deux semaines, et ce, pour les trois territoires des MRC partenaires;

Considérant que le comité consultatif recommande un calendrier de début des collectes qui fut remis à chacune des MRC membres de la société d'économie mixte;

En conséquence, il est proposé par M. Yvan Pinsonneault, appuyé par M. Alain Brière et **résolu** de débiter le service des collectes des matières organiques sur le territoire de la MRC de Rouville, le lundi 8 janvier 2018, pour les unités d'occupation des municipalités d'Ange-Gardien, Marieville, Richelieu, Rougemont, Saint-Césaire, Sainte-Angèle-de-Monnoir, Saint-Mathias-sur-Richelieu et Saint-Paul-d'Abbotsford et d'acheminer la présente résolution à la Société d'Économie Mixte de l'Est de la Couronne Sud (SÉMECS).

Adoptée à l'unanimité des voix des conseillers régionaux et de la population des municipalités qu'ils représentent / Partie 1 du budget

Résolution 17-9-187

6.3 Nouveau représentant de Biogaz EG au conseil d'administration de la SÉMECS

Considérant qu'en vertu de l'article 23 du Règlement intérieur général de la Société d'Économie Mixte de l'Est de la Couronne Sud (SÉMECS) qui stipule que « *Toute vacance qui survient au conseil d'administration, pour cause de décès, de démission, de révocation ou de perte des qualités requises d'un administrateur doit être comblée par l'actionnaire qui a nommé cet administrateur et les autres actionnaires doivent voter en faveur de ce remplacement* »;

Considérant que Biogaz EG, à titre d'actionnaire de la SÉMECS, doit désigner trois (3) représentants au conseil d'administration de la SÉMECS;

Considérant que Biogaz EG a, par sa résolution adoptée lors de l'assemblée de son conseil d'administration du 26 juillet 2017, nommé M. Malcolm West pour remplacer M. Robert Gallant comme représentant de Biogaz EG au conseil d'administration de la SÉMECS;

En conséquence, il est proposé par M. Gilles Delorme, appuyé par Mme Jocelyne G. Deswarte et **résolu** que la MRC de Rouville, à titre d'actionnaire public de la SÉMECS, accorde ses votes à M. Malcolm West comme représentant de Biogaz EG en remplacement de M. Robert Gallant au conseil d'administration de la SÉMECS.

Adoptée à l'unanimité des voix des conseillers régionaux et de la population des municipalités qu'ils représentent / Partie 1 du budget

7. Sécurité incendie

Résolution 17-9-188

7.1 Protocole d'intervention d'urgence (PLIU) hors route

Considérant que la MRC veut faire une demande d'aide financière au Ministère de la Sécurité publique pour la réalisation d'un PLIU hors route sur son territoire;

Considérant que cet engagement est nécessaire à l'obtention de l'aide financière accordée par le MSP;

Considérant que la résiliation de cet engagement impliquera uniquement le remboursement des sommes octroyées par le MSP à ce dernier;

Considérant que 100 % des dépenses sont admissibles jusqu'à un montant maximal de 205 000\$;

En conséquence, il est proposé par M. Yvan Pinsonneault, appuyé par M. Guy Benjamin et **résolu** que la MRC de Rouville s'engage à mettre en place un protocole local d'intervention d'urgence (PLIU) hors route sur son territoire et qu'elle autorise le préfet ou en son absence le préfet suppléant, et/ou la directrice générale et secrétaire-trésorière, ou en son absence la directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe de la MRC de Rouville à signer pour et au nom de la MRC le formulaire de demande du Programme d'aide financière pour le soutien à l'organisation des interventions d'urgence hors réseau routier.

Adoptée à l'unanimité des voix des conseillers régionaux et de la population des municipalités qu'ils représentent / Partie 1 du budget

8. Promotion et développement économique

Aucun sujet.

9. Piste cyclable La Route des Champs

Résolution 17-9-189

9.1 Travaux de réparation et de mise aux normes des barrières

Après considération du rapport administratif préparé par le responsable de la Piste cyclable La Route des Champs concernant les travaux de réparation et de mise aux normes des barrières, ainsi que l'état d'avancement du dossier de signalisation, il est proposé par M. Robert Vyncke, appuyé par M. Michel Picotte et **résolu** de reporter ces deux dossiers à l'année 2018 afin de les étudier en considérant le plan de développement du réseau cyclable adopté en août 2017, à l'exception des travaux relatifs aux panneaux situés aux haltes de la piste pour lesquels la MRC a reçu une subvention et qui doivent être réalisés cette année.

Adoptée à l'unanimité des voix des conseillers régionaux et de la population des municipalités qu'ils représentent / Partie 5 du budget

10. Demande d'appui

Résolution 17-9-190

10.1 Demande d'une consultation au MAMOT concernant la modification des lignes directrices du MERN, demande de la MRC des Laurentides

Considérant la résolution 17-08-7237 de la MRC des Laurentides concernant les ventes des terres du domaine de l'État, plus particulièrement au sujet des consultations municipales au MAMOT concernant les modifications des lignes directrices du MERN à ce sujet;

Considérant que le conseil de la MRC de Rouville partage cette demande et les motifs à l'appui de celle-ci formulés par la MRC des Laurentides;

En conséquence, il est proposé par M. Guy Benjamin, appuyé par Mme Jocelyne G. Deswarte et **résolu** :

- d'appuyer la demande de la MRC des Laurentides;
- de transmettre cette résolution au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, au ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, ainsi qu'aux députés de l'Assemblée nationale représentant les circonscriptions des municipalités membres de la MRC, à la FQM et à l'UMQ.

Adoptée à l'unanimité des voix des conseillers régionaux et de la population des municipalités qu'ils représentent / Partie 1 du budget

11. Demandes, invitations et offres diverses

11.1 Invitation au Hall Fisk, 9 septembre 2017

M. Vyncke transmet l'invitation pour une soirée de lecture théâtrale au Hall Fisk le 9 septembre prochain.

11.2 Sollicitation pour la Campagne Solidarité Ristigouche à la demande de la Ville de Marieville

Après considération de la lettre de la ville de Marieville et celle de la municipalité de Ristigouche, le conseil convient de ne pas y donner suite, car certaines municipalités de la MRC ont déjà répondu favorablement à cette demande.

12. Gestion financière, administrative et corporative

Résolution 17-9-191

12.1 Ratification et approbation des comptes

Sur proposition de M. Alain Brière, appuyée par M. Robert Vyncke, il est **résolu** que les comptes soumis pour approbation à la présente séance, lesquels comptes et dépenses totalisant 508 340,85 \$ dont 19 711,99 \$ représentant les dépenses autorisées par la secrétaire-trésorière, soient ratifiés et approuvés et que cette dernière soit autorisée à payer ces comptes.

Adoptée à l'unanimité des voix des conseillers régionaux et de la population des municipalités qu'ils représentent / Parties 1, 2, 3, 4 et 5 du budget

13. Période de questions no 2 réservée au public

Un citoyen pose des questions sur le projet d'écocentre de la MRC. M. Ladouceur explique où en sont les démarches faites auprès de la CPTAQ et les étapes qui restent avant la construction de ces derniers.

Un citoyen se questionne sur le plan de développement du réseau cyclable et ce que veulent dire les projections de réseaux cyclables prévues. M. Robert Vyncke donne les explications nécessaires dans ce dossier.

Un citoyen demande si l'apparition des numéros civiques en bordure des routes constitue une demande régionale ou est plutôt une volonté des municipalités locales. Il s'agit d'une volonté des conseils locaux.

14. Autre sujet d'intérêt pour la MRC de Rouville

M. Ladouceur fait état des statistiques d'appels pour la ligne Info-Collectes qui a été mise en place pour la livraison des Organibacs.

15. Correspondances

Les correspondances énumérées dans la liste transmise aux maires aux fins de la présente séance ne font l'objet d'aucune délibération.

Résolution 17-9-192

16. Levée de la séance

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par Mme Jocelyne G. Deswarte, appuyé par M. Robert Vyncke et **résolu**, de lever la séance à 19 h 50.

Adoptée à l'unanimité des voix des conseillers régionaux et de la population des municipalités qu'ils représentent / Partie 1 du budget

le préfet

la secrétaire-trésorière